# L'ORGANISATION ET LE RÔLE FINANCIER DES ÉTATS D'ARTOIS DE 1661 A 1789

PAR

# GHISLAINE BELLART

#### SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

# INTRODUCTION LA RESTAURATION DES ÉTATS EN 1661

Les États d'Artois, suspendus en 1640 dans la partie de l'Artois conquise par Louis XIII, y furent restaurés par Louis XIV en 1661, seize mois après le traité des Pyrénées. La partie de l'Artois restée aux mains des Espagnols conserva des États restreints jusqu'à sa réunion à la France par le traité de Nimègue de 1678. Un seul corps d'États subsista ensuite. Les États d'Artois furent rétablis en Artois cédé, en 1661, à la demande des trois Ordres. Mais l'absolutisme royal, qui entrait précisément en 1661 dans la phase de son plein épanouissement avec le début du règne personnel de Louis XIV, était incompatible avec les pouvoirs considérables dont, au bout de trois siècles d'existence, les États jouissaient en 1640 sous le régime espagnol. La présence d'un intendant aux côtés des États limita désormais la puissance de ceux-ci. Leur rôle financier même, qui constituait leur principale raison d'être, fut très diminué.

# PREMIÈRE PARTIE L'ORGANISATION DES ÉTATS

### CHAPITRE PREMIER

CONVOCATION ET COMPOSITION.

Les États d'Artois comprenaient des représentants des trois ordres de la province. La Chambre du clergé groupait les évêques d'Arras et de Saint-Omer, les abbés réguliers des abbayes et les députés des chapitres. La Chambre de la noblesse comprit, à partir de 1663, les nobles, seigneurs de paroisse, qui pouvaient justifier de quatre générations de noblesse faisant au moins cent ans au total; à partir de 1755, elle exigea six générations pour tous les nouveaux entrants dont les familles n'étaient pas encore représentées aux États; seule la noblesse d'épée entrait donc aux États. La Chambre du tiers état groupait les députés des magistrats de dix villes : comme la liberté d'élection de ces magistrats fut toujours théorique, les députés représentaient mal le tiers état des villes. Le platpays n'avait pas d'autre représentant que les nobles. Les États d'Artois constituaient donc une aristocratie privilégiée contre laquelle s'élevèrent les réformateurs de 1789. Le roi fut toujours libre de convoquer les États quand il voulut et d'y appeler qui bon lui sembla.

#### CHAPITRE II

#### LES ORGANES CENTRAUX.

Les assemblées générales annuelles, ouvertes par les commissaires du roi, au nombre desquels fut toujours l'intendant, délibéraient sur le don gratuit et les autres demandes du roi et sur les affaires de la province. Le vote se faisait par corps et à la majorité de deux ordres sur trois. Dans les cas graves concernant les règlements internes des États ou les privilèges particuliers d'un corps, l'unanimité était requise : lorsque l'accord était impossible, l'assemblée recourait aux commissaires du roi ou au roi lui-même.

Les trois députés ordinaires, élus par les assemblées générales, étaient mandatés par celles-ci pour l'exécution de leurs résolutions pendant l'année et rendaient compte devant elles de leur activité. Ils étaient en même temps commissaires du roi et pouvaient faire des ordonnances pour la levée des impôts. Entre les assemblées générales, les députés ordinaires convoquaient des assemblées réduites, dites « assemblées à la main », qui résolvaient, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale, les problèmes imprévus débordant le mandat de la députation ordinaire. Par ce moyen, les États empêchaient le roi d'utiliser les députés ordinaires comme ses propres agents sans consulter l'ensemble des députés. Le roi intervenait, par la voie de ses commissaires, dans l'élection des députés ordinaires. Ceux-ci restaient en exercice trois ans et avaient en fait une grande influence sur les délibérations des assemblées générales.

Les députés ordinaires, qui avaient sous leurs ordres un greffier et des commis, étaient aidés par des commissions nommées par les assemblées générales, dont la principale était celle des auditeurs des comptes élus pour trois ans. Les États, accueillis jusqu'en 1677 par l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, eurent ensuite leur hôtel particulier à Arras.

#### CHAPITRE III

LES AGENTS DES ÉTATS DANS LA PROVINCE ET HORS DE LA PROVINCE.

Pour l'exécution de leurs ordonnances en Artois, les États nommaient et rémunéraient un greffier, des commis, un huissier, un directeur des travaux, cinq inspecteurs des raffineries de sel, un watergrave au pays de Langle, les éclusiers de la Scarpe, quatorze receveurs et une maréchaussée. Il y avait un receveur général des impôts directs, un receveur général des impositions indirectes et douze receveurs particuliers répartis dans la province. Leur rôle était essentiellement fiscal; les députés ordinaires et les auditeurs des comptes exerçaient sur eux un contrôle strict. Il n'y eut de maréchaussée des États à proprement parler qu'à partir de 1720, par opposition à la maréchaussée royale. Auparavant, un seul corps de police cumulait les fonctions de police, de justice prévôtale et de transmission des ordonnances émanées du roi, de l'intendant et des États. Elle comprenait un prévôt, deux lieutenants, deux assesseurs, un greffier et trente archers, tous nommés par les États, à l'exception du prévôt. En 1695, les États durent racheter les offices de la maréchaussée pour garder leur autorité sur elle; ils nommèrent désormais le prévôt. Mais, en 1720, le roi créa une maréchaussée royale en Artois et lui confia les fonctions judiciaires et policières dont il dépouilla la maréchaussée des États. Le rôle de celle-ci se borna désormais à assurer la perception des impôts des États, à porter les ordres des députés ordinaires dans la province, à servir de garde d'honneur aux États et à prêter main-forte à la maréchaussée royale dans les cas graves. Elle fut contrôlée par le roi. Elle ne fut jamais très imposante ni très disciplinée.

Les États préférèrent toujours entrer en relations directes avec le gouvernement, sans passer par l'intendant, mais l'appui de l'intendant leur fut toujours indispensable. Ils eurent pour représentants à la Cour un agent permanent de 1661 à 1750 et surtout trois députés à la Cour, pendant neuf ou dix mois de l'année; élus chaque année, ceux-ci étaient chargés de porter au roi le cahier de doléances des États et de peser le plus possible sur la réponse qui y serait donnée au Conseil. Ils étaient en étroite liaison avec les députés ordinaires et rendaient compte de leur voyage devant l'assemblée générale. Le roi et ses commissaires intervenaient aussi dans leur élection. Par eux s'établissaient les relations avec les autres États provinciaux qui députaient aussi des représentants à la Cour.

DEUXIÈME PARTIE LE RÔLE FINANCIER DES ÉTATS D'ARTOIS

#### CHAPITRE PREMIER

LA CONTRIBUTION AUX CHARGES DE L'ÉTAT.

L'aide ordinaire, l'aide extraordinaire et l'aide du pays de Lalloeu, l'abonnement de 1701. — L'aide ordinaire ou « ancienne composition d'Artois », remontant à 1361, fut, de 1661 à 1789, perçue sans la participation des États dont le consentement, qui n'était déjà plus qu'une formalité avant 1640, ne fut plus demandé. Son montant était de 14.000 l. seulement.

L'aide extraordinaire ou don gratuit devait être consentie par les États, qui furent jusqu'en 1788 convoqués pour l'accorder. En fait, ils n'en discutèrent le montant que quelques années : à partir de 1678, ils accordèrent régulièrement les 400.000 l. demandées. L'aide extraordinaire destinée à tenir lieu de toutes charges perdit dès 1667 ce caractère. Le roi étendit à l'Artois, en dehors du don gratuit, les lourdes charges militaires et autres que le royaume connaissait. Le roi accorda à partir de 1664 des remises irrégulières sur le don gratuit.

L'abonnement de 500,000 l. conclu en 1701 devait tenir lieu de capitation et de tous expédients fiscaux pour la durée de la guerre de Succession d'Espagne. Prolongé à la paix, il devint pour les États le prétexte d'opposition à toutes les innovations fiscales du roi, comme l'avait été jusqu'alors le don gratuit. En fait, il n'exempta l'Artois d'aucune charge. Le roi se contenta d'accorder sur l'abonnement des remises irrégulières, pour l'obtention desquelles les États déployèrent le principal de leurs efforts; le rôle essentiel revint cependant à l'intendant dans la fixation de la remise.

Les autres charges. — Les fournitures de fourrages, la construction de casernes et de fortifications et les levées de milice provinciale que les États finançaient, mais n'administraient pas toujours; les corvées supplémentaires et les contributions aux ennemis en temps de guerre, la contribution aux travaux publics du nord de la France et la contribution aux gages de la maréchaussée royale d'Artois et à ceux du Conseil supérieur d'Arras; l'armement de deux frégates.

Le rachat des offices, à partir de 1692, redonna aux États un regain d'activité, mais leur coûta cher.

Les abonnements aux nouveaux impôts, nombreux au xviiie siècle, leur permirent de rester en Artois le principal organe d'administration fiscale. L'abonnement aux droits de contrôle des actes, d'insinuation, de petit-scel, d'usages et communaux délivra l'Artois des bureaux et des commis, mais les fermiers généraux perçurent en Artois les revenus du domaine et les droits de franc-fief, d'amortissement et de nouveaux acquêts; le monopole royal des poudres s'étendait à l'Artois qui était,

toutefois, exempt de celui du tabac. Les États obtinrent encore un abonnement aux sous pour livre de tous les octrois de la province. Ils furent, d'autre part, impuissants, surtout après 1771, à empêcher les fermiers généraux de percevoir des aides qu'en principe le don gratuit et l'abonnement devaient épargner à la province : seule la gabelle resta inconnue en Artois. Province « réputée étrangère », l'Artois fut aussi assujetti aux traites.

## CHAPITRE II

LA CAPITATION, LE DIXIÈME, LE CINQUANTIÈME ET LE VINGTIÈME.

La capitation, levée par l'intendant de 1695 à 1698, fut abonnée en 1701 par les États et perçue jusqu'en 1790. Ensuite, elle fut remplacée par un surcroît de centièmes. Le dixième ne fut pas levé en 1710. En 1733 et en 1741, il fut abonné, mais toujours transformé en centièmes par les États. Le cinquantième fut perçu sans participation des États. Le premier vingtième de 1749 à 1756 fut levé par l'intendant. Les États s'abonnèrent en 1756 aux deux vingtièmes, plus tard au troisième. Ils ne levèrent le troisième que quelques années, le remplaçant par des emprunts les autres années. Maîtres de la répartition, ils purent modifier le caractère du vingtième, notamment en levant une partie des abonnements sous forme de centièmes.

#### CHAPITRE III

LES IMPÔTS DES ÉTATS : IMPOSITIONS ET CENTIÈMES.

A ces impôts traditionnels, les États ramenaient le plus souvent possible, par le moyen de l'abonnement, les impôts nouveaux.

Les impositions étaient des taxes sur la consommation de l'eau-devie, du vin, de la bière et du cidre et sur la vente des bestiaux. Elles étaient affermées. Les officiers, les ecclésiastiques, les nobles et les députés ordinaires jouissaient d'exemptions totales ou partielles.

Le centième était un impôt direct sur tous les immeubles, égal au centième de la valeur de l'immeuble. Il était perçu d'après des rôles. Les États le multipliaient selon les besoins. Les ecclésiastiques et les nobles n'en payaient qu'un, ou quelquefois deux, pour les biens qu'ils exploitaient eux-mêmes.

## CHAPITRE IV

#### LES EMPRUNTS.

Pour acquitter les aides et abonnements, les travaux aux chemins et canaux artésiens, les frais d'administration et les gages, les États avaient deux sortes de recettes : les impôts et les emprunts. Le budget était établi à chaque assemblée générale : on diminuait ou développait les travaux publics, on fixait le nombre de centièmes et, lorsqu'on ne pouvait plus

multiplier les centièmes, on ouvrait un emprunt. Les États empruntèrent aussi pour le compte du roi à la fin de l'Ancien Régime.

#### CHAPITRE V

# ATTRIBUTIONS SECONDAIRES.

Les États ne détenaient pas la juridiction contentieuse, mais, dans les contestations provoquées par la levée de leurs impôts, les parties ne pouvaient se pourvoir devant la justice ordinaire sans y être autorisées par eux. Elles comparaissaient d'abord devant les députés ordinaires qui tentaient un règlement à l'amiable et les renvoyaient, en cas d'échec, à la justice. Les États cherchèrent à avoir un droit de regard sur les finances des communautés rurales ; les villes ne pouvaient demander au roi l'autorisation de lever de nouvelles taxes sur le plat-pays environnant qu'avec le consentement des États.

#### CONCLUSION

La dernière assemblée générale des États d'Artois fut celle de l'hiver 1788-1789. Les députés ordinaires laissèrent la place aux administrateurs du département du Pas-de-Calais au début de 1790.

Le rôle financier des États consista surtout à étendre leur propre administration aux impositions nouvelles qu'il était déloyal et d'ailleurs impossible de refuser. Ils conservèrent ainsi à l'Artois un régime particulier. Mais, en raison de leur composition, ils sauvegardèrent jusqu'en 1789 les privilèges des nobles, des grands propriétaires ecclésiastiques et des villes.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES

CARTE DE L'ARTOIS

TABLEAU DES ASSEMBLÉES ET DES DÉPUTATIONS DE 1661 A 1789